

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique, et des Beaux-Arts,
et des Cultes;

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 15 Décembre 1904;

Vu le consentement donné au
classement, à la date du 27 Avril
1905, par la Société. Pereire, propriétaire
du monument ci-après désigné;

Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,
Sur la proposition du ~~Directeur des Beaux-Arts,~~

Arrête :

Article premier.

Les restes des thermes romains
à Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales)

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

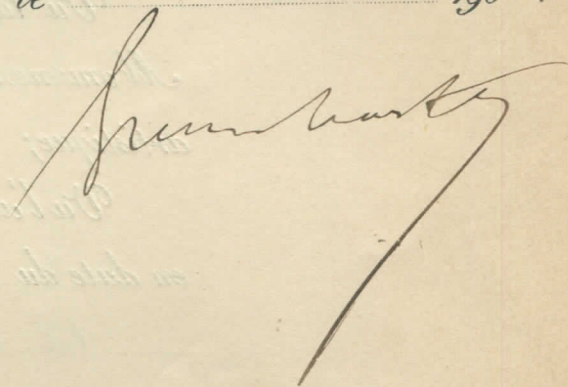
Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département des Pyrénées-Orientales et
~~au Maire de~~ à la Société Péreire
~~propriétaire~~ du monument classé.

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le

5 JUIL 1905

190



Signé BIENVENU-MARTIN

100000 - 2001-00-001